

# **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## **ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE**

**Instauration des périmètres de protection d'un forage d'eau destiné  
à la consommation humaine**

**« Lamourette » Commune de LA CELLETTE**

**Commune de PIONSAT  
Département du PUY DE DOME**

**Arrêté préfectoral N° 20231494 du 11 septembre 2023**

Enquête menée du jeudi 12 octobre 2023 au lundi 30 octobre 2023 au titre de l'instauration des périmètres de protection d'un forage d'eau destiné à la consommation humaine.

Elle concerne le forage « Lamourette » au lieu-dit « Lamourette », sur la commune de La Cellette.

Commissaire enquêteur : Alain PAULET, Ingénieur GRDF retraité  
3, Rue Louis Aragon 63200 MOZAC

# Plan du rapport

- 1. Objet de l'enquête conjointe :**
  - 1.1. Définition
  - 1.2. Cadre juridique
  
- 2. Organisation et déroulement de l'enquête :**
  - 2.1. Procédure administrative
  - 2.2. Concertation avec les autorités administratives
  - 2.3. Permanences
  - 2.4. Clôture de l'enquête
  - 2.5. Composition du dossier
  
- 3. Présentation du captage**
  - 3.1. Commune concernée
  - 3.2. Ressources et besoins en eau
  - 3.3. Qualité des eaux
  - 3.4. Délimitation des Périmètres de protection PPI et PPR
  - 3.5. Incidences du projet
  
- 4. Avis des Personnes Publiques Associées**
  - 4.1. Rapport de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes
  - 4.2. Avis de la DDT du Puy de Dôme
  
- 5. Information et participation du public**
  - 5.1. Information
  - 5.2. Participation
  
- 6. Procès-Verbal de Synthèse**

# **1. OBJET DE L'ENQUÊTE CONJOINTE**

## **1.1. Définition :**

Conformément à la réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine, la Commune de PIONSAT a souhaité engager la procédure administrative pour un nouveau forage :

### **Captage « Lamourette » situé sur la commune de LA CELLETTE**

L'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire prescrite le 11 septembre 2023 à la demande de la Préfecture du Puy-de Dôme a eu lieu du 12 octobre 2023 au 30 octobre 2023 (19 jours).

Elle a eu pour objet :

\* La Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux (captages d'alimentation en eau potable) et d'autorisation d'utiliser cette eau vue de la consommation humaine. La procédure de DUP vise à préserver la qualité de l'eau en limitant les risques de pollution.

Il s'agit de définir avec précision les périmètres de protection à mettre en place, les contraintes interdisant ou limitant certaines activités pour chacun de ces périmètres, les travaux à entreprendre pour protéger les forages et de délimiter les terrains grevés de servitude inclus dans les périmètres de protection.

\* L'enquête parcellaire qui consiste en la délimitation précise des terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet en en identifiant exactement les propriétaires, les titulaires de droit et intéressés.

## **1.2. Cadre juridique :**

Le cadre juridique de l'enquête concernant des captages d'eau destinée à la consommation relève de trois procédures distinctes :

. Le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10 ; R. 1321-1 à 1321-14, portant sur l'autorisation d'utiliser la ressource et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine.

. Le Code de l'Environnement, articles L. 123-4 ; L. 215-13 ; R. 223-5, portant sur l'autorisation des débits fixés par la nomenclature.

Les articles L.215-13 et L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et les articles L.1321-2 et L.1321-7 du Code de la Santé Publique établissent les nouvelles dispositions et orientations en matière de politique de l'eau. L'établissement des périmètres de protection, qui

visé à garantir la préservation de la qualité des eaux pour la consommation humaine est désormais obligatoire.

. Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles R. 111-1 à R. 132-4.

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1. Procédure administrative.**

**- Juin 2019 :** Demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire pour exploiter le forage « Lamourette » sur la commune de LA CELLETTE par la commune de PIONSAT accordée par arrêté le 23 septembre 2019 pour une période de 6 mois et renouvelée le 23 mars 2020 pour une durée supplémentaire de 6 mois. Suite à cela, la commune de PIONSAT, afin de sécuriser d'une façon pérenne l'alimentation en eau de la commune a initié la procédure administrative et technique d'autorisation et de protection du nouveau captage de « Lamourette » à LA CELLETTE, conformément à la réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine.

**- 21 octobre 2022 :** Délibération du Conseil Municipal de PIONSAT :

- Demandant l'ouverture des enquêtes conjointes de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du forage de Lamourette, du dossier loi sur l'eau et d'enquête parcellaire.
- Demandant l'ouverture d'une enquête publique sur la base du dossier validé par le Préfet et l'Agence Régionale de Santé ;
- Autorisant le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure, à engager les travaux, études et acquisitions des parcelles nécessaires à la mise en place des périmètres de protection, à engager, si besoin, la procédure d'expropriation dans le cadre de l'acquisition des périmètres de protection immédiate ;

**- 21 juillet 2023 :** M. le Préfet du Puy- de Dôme demande la désignation d'un commissaire -enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur le projet de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine, captage « Lamourette » situé sur la commune de LA CELLETTE.

- **27 juillet 2023** : Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont- Ferrand désigne Mr Alain PAULET, ingénieur GRDF en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur par ordonnance N°E 23000097/63.

- **11 septembre 2023** : Arrêté n° 20231494 de M. le Préfet du Puy- de Dôme prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

## **2.2. Concertation avec les autorités organisatrices :**

- **Lundi 11 septembre 2023** : rencontre, à la Préfecture de Clermont-Ferrand, avec Madame Anne BLOT, bureau de l'Environnement, pôle Nature Eau :

Organisation de l'enquête, date et durée, dates et horaires des permanences.

- **Vendredi 15 septembre 2023** : rencontre avec Mr Jérôme GAUMET, Maire de PIONSAT, en mairie.

Durant cette réunion, j'ai pu avoir toutes les informations concernant le projet de captage des eaux et le but des enquêtes conjointes et les réponses à mes demandes d'éclaircissements.

- **Vendredi 6 octobre 2023** : rencontre avec Mr Jean-Claude CAZEAU, Maire de LA CELLETTE, en mairie.

Durant cette réunion, j'ai pu avoir toutes les informations concernant le projet de captage des eaux et le but des enquêtes conjointes et les réponses à mes demandes d'éclaircissements. J'ai effectué également une visite du site de forage de Lamourette afin de le découvrir physiquement.

## **2.3. Permanences :**

L'enquête publique a eu lieu du 12 octobre 2023 à 14h au 30 octobre 2023 à 12h. J'ai assuré trois permanences :

- à la mairie de LA CELLETTE :

- Jeudi 12 octobre 2023 de 14h à 17h
- Lundi 30 octobre 2023 de 9h à 12h (Effectuée par téléphone avec le Secrétaire de mairie de La Cellette depuis mon domicile suite à contamination COVID du CE).

- à la mairie de PIONSAT :

- Mercredi 18 octobre 2023 de 8h30 à 11h30

## **2.4. Clôture de l'enquête :**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 30 octobre 2023 à 12 heures, les registres d'enquête ont été clos et signés. Les dossiers d'enquête m'ont été transmis aussitôt.

## **2.4. Composition du dossier :**

Le dossier comprend les éléments suivants :

- L'arrêté préfectoral N° 20231494 du 11 septembre 2023 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine - captage « Lamourette » situé sur la commune de LA CELLETTE.

- La décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 27 juillet 2023 me désignant en qualité de commissaire-enquêteur.

-L'avis d'enquête publique et parcellaire.

-Les attestations de parution dans les journaux La Montagne et le Semeur Hebdo.

### **□ Concernant la Déclaration d'Utilité Publique :**

- Le rapport du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne- Rhône-Alpes (31 mai 2023).

- Le dossier de Déclaration d'Utilité Publique établi par le bureau d'étude EGIS, 5, Rue Louis Blériot -63100 CLERMONT-FERRAND (CES, - 0060/Juillet 2022).

### **\* Dossier principal de l'enquête :**

A1 – Délibération du Conseil municipal de PIONSAT

A2 – Avant-propos

A3 – Mémoire explicatif

A4 – Synoptique et caractéristique du forage

A5 – Travaux ressources

A6 – Rapport de l'hydrogéologue agréé : Jean-Claude BESSON

A7 – Avis des différents services

A8 – Plans parcellaires (PPI et PPR)

A9 – Rapport du service instructeur ARS

Informations pour évaluer la qualité de l'eau de la ressource, évaluation des risques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, informations pour un débit de prélèvement de 18 250 m<sup>3</sup>/an (50 m<sup>3</sup>/jour soit 2,5 m<sup>3</sup>/h) supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an, avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, éléments descriptifs du système de production et de distribution de l'eau.

- Analyses de qualité des eaux – 08/08/2019-31/07/2020 :
  - Analyse physico-chimique – 08/08/2019
  - Analyse physico-chimique – 18/10/2019
  - Analyse physico-chimique – 04/11/2019
  - Analyse physico-chimique – 04/12/2019
  - Analyse physico-chimique – 08/01/2020
  - Analyse physico-chimique – 31/07/2020
  
- Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Puy-de-Dôme : Jean-Claude BESSON en Juin 2022

□ **Concernant l'enquête parcellaire (au titre de l'article R.11619 du Code de l'Expropriation) :**

\* **Dossier d'enquête parcellaire :**

- A1 – Délibération du conseil municipal de PIONSAT
- A2 – Mémoire explicatif
- A3 – Etat parcellaire PPI et PPR
- A4 – Plan parcellaire

-Plans parcellaires :

\* « Lamourette », commune de LA CELLETTE :

- . Périmètres de protection, section B (1/50 000)
- . Servitude d'accès, section B (1/50 000)

-Etats parcellaires : Cet état est constitué de tous les relevés de propriété de chaque parcelle incluse dans les périmètres de protection immédiate (PPI) ou rapprochée (PPR)

-Identité des propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) contactés par courrier 15 jours avant le début de l'enquête (avec AR), ainsi que des propriétaires concernés par des servitudes d'accès.

□ **Concernant la Loi sur l'Eau :**

**\* Dossier loi sur l'eau :**

A1 – Délibération du conseil municipal de PIONSAT

A2 – Mémoire explicatif

<b>3. PRESENTATION DU CAPTAGE</b>
-----------------------------------

3.1. **Commune concernée:**

La commune concernée par le nouveau captage, PIONSAT, a la compétence eau potable au travers d'une délégation de service public avec l'entreprise SUEZ.

Elle fait partie de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et appartient à la Communauté de Communes Pays de Saint-Eloy. Son Maire est M. Jérôme GAUMET. Sa superficie est de 24,68 km<sup>2</sup>. Son altitude minimum est de 458 m et maximum de 663 m.

Sa population est de 1062 habitants (Insee 2019) avec une densité de 43 hab/km<sup>2</sup>.

La commune a 688 abonnés avec 3 Unités de Distribution Indépendantes (UDI) Pionsat Sud, Pionsat Nord et Pionsat Bourg pour un linéaire de réseau de 62,2 km, 5 captages, imports de 33 318 m<sup>3</sup>/an au Syndicat Sioule et Morge et 3 451 m<sup>3</sup>/an à la commune de La Cellette. En tout, une vente totale en eau de 96 239 m<sup>3</sup>/an.

Les principaux clients sont le Centre de rééducation (7 687 m<sup>3</sup>/an), l'EHPAD (5 037 m<sup>3</sup>/an), l'APAJH laverie Les Coquelicots(4 299 m<sup>3</sup>/an) et les 2 principales exploitations agricoles que sont les GAEC ANDRIVON(2 250 m<sup>3</sup>/an) et BELLIRAT(522 m<sup>3</sup>/an).

Le captage de « Lamourette » est situé en zone de bocage vouée essentiellement à l'élevage bovin.

Le régime d'urbanisme de la commune de la Cellette est celui du RNU sans prescription particulière pour la zone du forage.

L'ouvrage du nouveau captage est destiné à prélever des eaux souterraines dans des formations métamorphiques des Combrailles (gneiss, micaschistes et anatexites), mises en place à l'ère primaire. La masse d'eau souterraine concernée est : FRGG053 : « Bassin versant du Cher » dont la qualité est bonne.

### **32. Ressources et besoins en eau:**

\* Les ressources disponibles à l'été sévère sont :

- Captages de Montagne : 51 m<sup>3</sup>/jour
  - Achat La Cellette : 0 m<sup>3</sup>/jour
  - Forage Lamourette : 50 m<sup>3</sup>/jour compte tenu de la dilution
- Soit un total de 101 m<sup>3</sup>/jour

\* Besoins futurs :

- Les besoins de pointe sont de 336 m<sup>3</sup>/jour pour la commune de PIONSAT.
- Les besoins de l'UDI Sud, alimenté par les captages Montagne, sont de 82 m<sup>3</sup>/jour d'où la nécessité du forage de Lamourette compte tenu que ce secteur ne peut être secouru par le Syndicat Sioule et Morge.
- Le réseau de l'UDI du bourg devra en revanche être exclusivement alimenté par l'eau du syndicat Sioule et Morge pour une pointe de 310 m<sup>3</sup>/jour

### **33. Qualité des eaux:**

- Sur le plan bactériologique, pas d'Escherichia coli ou d'Entérocoques détectés.
- Sur le plan physico-chimique, les eaux captées sont conformes aux limites de qualité eau brute pour l'ensemble des paramètres.
- Les résultats des 6 analyses montrent les résultats suivants :
- Teneur en nitrates : 9,7mg/l
- Absence d'hydrocarbures
- Teneur peu élevée en Fer : < 16 µg/l
- Agressivité de l'eau : eau douce (TH : 10°F) eau faiblement minéralisée (conductivité : 250 µS/cm) eau neutre : PH de 7,5
- Arsenic : 18,4 µg/l Nécessité de diluer avec d'autres eau pour être < 10 µg/l
- Antimoine : 9 µg/l Nécessité de diluer avec d'autres eau pour être < 5 µg/l
- Radon : 239,7 Bq/l pour une limite à 100 Bq/l - l'activité Alpha : 0,28 Bq/l pour une limite à 0,1 Bq/l - Lié à l'absence de tirage sur le forage sur une longue

période. La dose totale de 0,034172 mSv/an pour une limite à 0,1 mSV/l

Ces valeurs de radioactivité, synonymes d'un transit profond dans les formations granitiques locales, sont supérieures aux références de qualité. Nécessité de diluer avec d'autres eaux pour être < 100 Bq/l

- Nickel, Mercure, Cuivre, Plomb, Pesticides conformes

### **3.4. Délimitation des périmètres de protection, prescriptions associées et travaux à mettre en œuvre :**

Ces dispositions s'appuient sur le rapport de M. Jean-Claude BESSON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, de Juin 2022, qui a émis un avis favorable à l'utilisation du captage « Lamourette » sous réserve des conditions suivantes :

#### **\* Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Il s'étend sur la parcelle Section B parcelle 731 (propriété de la commune de PION-SAT).

Cette surface sera régulièrement entretenue uniquement par des moyens mécaniques, toute utilisation de produit chimique étant strictement interdite. Seules les interventions nécessaires à l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage seront tolérées.

L'accès au périmètre de protection immédiate se fera par création d'une servitude d'accès à travers la parcelle Section B parcelle 732 depuis le chemin d'exploitation.

Aménagements nécessaires :

M. Jean-Claude BESSON demande que le forage de reconnaissance voisin soit comblé avec un matériau inerte et cimenté sur le mètre supérieur. Cela a été fait comme indiqué dans le rapport de l'ARS AURA.

#### **\* Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Non obligatoirement propriété communale, y sont interdites ou règlementées toute activité et occupation de sol susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Sa surface est de 4,5 hectares environ de pacage. Il comprendra les parcelles suivantes :

- section B, parcelles 29, 30, 37, 38, 39, 41, 44, 650, 732, 740, 742

Une enquête parcellaire est conduite conjointement à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique du captage pour procéder aux acquisitions foncières pour établir les servitudes nécessaires aux périmètres de protection.

La commune de PIONSAT demande l'institution d'une servitude permettant l'accès au captage à travers la parcelle Section B parcelle 732 depuis le chemin d'exploitation.

« Cette servitude est établie au profit de la collectivité dans un but d'intérêt général ».

### **3.5. Incidences du projet :**

- Sur les eaux superficielles : incidence très limitée, compte tenu des volumes prélevés.
- Sur les eaux souterraines : les prélèvements concernent une bonne part des eaux souterraines circulant au point du captage.
- Sur les zones humides : le captage n'est pas proche de zones humides inventoriées à l'échelle du département.
- Sur les sites Natura 2000 : le captage n'est pas situé dans des zones « Natura 2000 ».
- Sur les milieux naturels et la biodiversité : dans un environnement de pacages, ce captage n'est pas situé dans des espaces remarquables et protégés.
- Sur les ZNIEFF : le captage n'est pas situé dans des zones « ZNIEFF ».
- Sur le paysage : les périmètres de protection immédiat et rapproché s'inséreront au sein des pacages voisins. Les ouvrages hors-sols ne sont pas de grande hauteur.

Le projet est donc compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et du SAGE Cher Amont (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui concerne la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques, le patrimoine remarquable à préserver et la gestion collective des biens communs.

## **4. AVIS DES PERSONNALITES PUBLIQUES ASSOCIEES**

### **4.1. Rapport de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes.**

L'Agence Régionale de Santé du Puy-de Dôme a produit un rapport le 31 mai 2023. En voici les principales remarques :

### **Caractéristiques du forage :**

Le captage « Lamourette » est effectué à une profondeur de 53 m.

Le comblement du forage de reconnaissance SR3 à proximité du forage actuel, demandé par l'hydrogéologue, a été effectué par l'exploitant en fin d'année 2021.

Le forage est raccordé au réseau communal existant pour rejoindre le regard des Prugnes qui reçoit également l'eau des 5 captages historiques et sera utilisé pour pallier les déficits hydriques des autres ressources, mais devra fonctionner 1h30/jour pour renouveler l'eau.

### **Environnement :**

Le bassin versant du forage comprend des pacages, un chemin de terre peu fréquenté et un petit cours d'eau.

- Pas de risques de pollution domestique du fait de l'absence d'habitation en amont du forage.
- Pas de risques de pollution lié à la voirie du fait de la seule existence du chemin de terre dans le PPR.
- Pas de risque de pollution industrielle.
- Pas de risque de pollution agricole du fait que le bassin versant du forage est situé dans un environnement constitué d'une prairie occupée occasionnellement par du bétail. Pas de pollution d'origine agricole révélée par les analyses.

### **Qualité de l'eau :**

Les 6 analyses effectuées sur 2019-2020 ont données les résultats suivants :

- *Qualité bactériologique* : Conformes aux limites de qualité des eaux brutes : 10 germes d'Escherichia coli relevés sur une analyse, mais sans incidence puisque l'eau brute est traitée.
- *Qualité physico-chimique* : L'eau est moyennement minéralisée et légèrement agressive. Pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques, l'eau est conforme aux limites de qualité de l'eau brute. Cependant, les normes de qualité pour les eaux consommées sont dépassées pour l'arsenic, l'antimoine et le plomb. Ces dépassements sont traités par dilution avec les eaux brutes des autres captages pour lesquels ces 3 paramètres sont peu ou pas présents. Les analyses réalisées au point de mise en distribution respectent les limites de qualité et montrent que la dilution fonctionne.

Cependant pour le paramètre Radon la référence de qualité est dépassée (239,7 Bq/l au lieu de 10 0Bq/l). Des investigations complémentaires devront être menées sur l'eau distribuée lors de la prochaine remise en service du forage.

### **Traitement de l'eau distribuée :**

Désinfection au chlore à la station Lapouge et 2 autres dispositifs aux réservoirs de Les Colanges et Cimetière.

Neutralisation de l'eau par filtre neutralite à la station Lapouge pour corriger l'agressivité de l'eau.

Tous les paramètres bactériologiques et physico-chimiques sont conformes aux limites de qualité des eaux distribuées. Le traitement efficace pour l'agressivité de l'eau fait passer le TH de <1 à 9-10 après traitement.

### **Périmètres et mesures de protection :**

**PPI** (Périmètre de Protection Immédiat) : Propriété de la commune de PIONSAT. Cette dernière, dans un délai d'un an à partir de l'arrêté préfectoral, effectuera les travaux suivants :

- *Réfection de la clôture du PPI : à savoir une clôture à une hauteur de 2 m, constituée de matériaux résistants à la corrosion et solides. La matérialisation du PPI devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermé à clef.*
- *Un système d'identification adéquat sera installé sur le site afin de sensibiliser les usagers sur la protection de la ressource en eau.*

### **Valeurs des débits de prélèvements à retenir :**

- *Débit maximum autorisé : 6 m<sup>3</sup>/heure*
- *Débit maximum journalier : 120 m<sup>3</sup>/jour*
- *Volume annuel maximum : 43 800 m<sup>3</sup>/an*

### **42. Avis de la DDT du Puy de Dôme :**

La DDT a émis un avis favorable pour le prélèvement d'eau au niveau du captage de « La-mourette » sur la commune de La Cellette.

Conformément à la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214.1 du Code de l'Environnement, le prélèvement étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an et inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an est soumis à déclaration (voir Loi sur l'Eau).

*Débits maximums autorisés : 6 m<sup>3</sup>/heure et 120 m<sup>3</sup>/jour*

*Volume annuel maximum autorisé : 43 800 m<sup>3</sup>/an*

## 5. INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

### **5.1. Information :**

La publication officielle faisant connaître au public les dates et les modalités des enquêtes publiques a été faite dans deux journaux locaux, selon les dates réglementaires (huit jours au moins avant le début de l'enquête puis dans les huit jours qui suivent le début de l'enquête) - (voir pièces jointes en annexe 1).

#### **La Montagne :**

- vendredi 6 octobre 2023
- vendredi 13 octobre 2023

#### **Le Semeur Hebdo :**

- vendredi 6 octobre 2023
- vendredi 13 octobre 2023

L'affichage publicitaire a été effectué durant toute la durée de l'enquête sur les panneaux réservés à cet effet à l'extérieur des mairies de LA CELLETTE et de PIONSAT (voir pièces jointes en annexe 2).

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête et tous les dossiers explicatifs ont été consultables aux jours et heures d'ouverture habituelle des mairies, ainsi qu'à la Préfecture du Puy-de-Dôme, bureau de l'Environnement, 5ème étage. Ces documents ont également été publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023/Installation-des-PPC-situes-sur-la-commune-de-la-Cellette-au-benefice-de-la-commune-de-Pionsat>

De plus, les personnes directement concernées par les périmètres immédiat et rapproché des captages ainsi que par les servitudes d'accès ont reçu personnellement, le 21 septembre 2023, un courrier de Monsieur Jérôme GAUMET, Maire de PIONSAT, les informant de l'ouverture de l'enquête publique.

### **5.2. Participation :**

Les observations pouvaient être formulées :

- Sur les registres d'enquête à disposition du public dans les mairies de LA CELLETTE et de PIONSAT.
- Exprimées oralement lors de permanences dans ces deux mairies.
- Adressées par correspondance pendant la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur.

### Observations recueillies :

- 2 personnes se sont manifestées durant cette enquête :  
Ces 2 personnes ont simplement souhaité avoir des renseignements sur la situation de leurs parcelles et connaître les contraintes attachées à cette situation, suite au courrier du 21 septembre 2023 du Maire de PIONSAT les informant de l'ouverture de l'enquête.  
Il s'agit de : MM. Pascal et Gilles MARTIN, parcelles B 29 et 30 (Indivision MARTIN), Lamourette, La Cellette (Périmètre de Protection Rapproché).
- M. le Maire de LA CELLETTE a transmis un courrier au Commissaire Enquêteur, au sujet du prélèvement d'eau sur sa commune pour la commune de PIONSAT. Ce dernier exprime sa crainte de peut-être manquer d'eau pour sa propre commune suite à ces prélèvements (voir pièce jointe en annexe 3).

## 6. PROCES VERBAL DE SYNTHESE

A la fin de l'enquête, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse que j'ai remis en main propre à Mr Richard FARGHEN, 1er Adjoint de la commune de PIONSAT, le 6 Novembre 2023 (voir pièce jointe en annexe 4).

Réponse de Monsieur Jérôme GAUMET, Maire de PIONSAT, du 17 novembre 2023 (voir pièce jointe en annexe 5).

\*\*\*\*\*

Mes conclusions motivées concernant l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine - captage « Lamourette » situé sur la commune de LA CELLETTE font l'objet d'un document joint à ce rapport.

A Mozac le 21 Novembre 2023,

Le commissaire enquêteur,



Alain PAULET

### Documents en annexe :

- 4 feuillets publications presse (Cf. Annexe 1).
- 2 certificats d'affichage, Pionsat, La Cellette (Cf. Annexe 2).
- 1 courrier adressé au Commissaire Enquêteur en Mairie de La Cellette (Cf. Annexe 3).
- Procès-verbal de synthèse des observations recueillies (Cf. Annexe 4).
- Réponse de Mr le Maire de Pionsat au PV de synthèse (Cf. Annexe 5).